



ACCORD D'ENTREPRISE NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2004

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.132-27 et suivants du code du travail, il a été convenu ce qui suit entre :

L'Association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » de Meurthe-et-Moselle (A.E.I.M.) représentée par M. Jacques JEANJEAN, Président

D'UNE PART

ET

les Sections Syndicales d'Entreprise, représentées par leur Délégué(e) :

- | | |
|---------------------------------|---------------------|
| - Pour la C.F.D.T. : | Monsieur MATHIS |
| - Pour la C.F.E./C.G.C. : | Monsieur STRABACH |
| - Pour la C.G.T. : | Madame VOINESSON |
| - Pour la F.N.A.S./F.O. : | Monsieur BERNARDINI |
| - Pour le S.G.E.I.H. – C.F.T.C. | Madame BONNEFOUX |

D'AUTRE PART

Préambule

L'article 40 de la Convention Collective Nationale du 15 mars 1966, relatif au changement de catégorie temporaire, accorde une indemnité différentielle à tout salarié permanent appelé à occuper pour une période excédant un mois un emploi de catégorie supérieure à celle dans laquelle il est confirmé.

Dans le cadre des présentes négociations, les organisations syndicales de salariés souhaiteraient que le bénéfice de cet article soit étendu à des salariés appelés à occuper un emploi de catégorie supérieure même lorsque ce remplacement est inférieur à un mois.

Les parties conviennent alors d'adopter l'application suivante de l'article 40 de la C.C.N. du 15 mars 1966.

Adultes et Enfants
Inadaptés Mentaux

ADAPEI 54

Siège social

8, rue du Bois
de la Champelle
Boîte postale 240

54506 Vandœuvre-lès-Nancy

A.E.I.M.

C.F.D.T.

C.F.E./C.G.C.

C.G.T.

F.O.

C.F.T.C.

Tél. 03 83 44 30 65
Fax 03 83 44 30 54

Site internet

<http://www.aeim54.org>

Article 1 : Application de l'article 40 de la C.C.N. du 15 mars 1966

« Sauf en cas de remplacement d'un salarié en position de congé de courte durée, ou de congé payé annuel, tout salarié permanent appelé à occuper pour une période excédant un mois un emploi de catégorie supérieure à celle dans laquelle il est confirmé, percevra à dater de son entrée en fonction une indemnité égale à la différence entre son salaire réel et le salaire de la nouvelle fonction à l'échelon correspondant à celui qu'il aurait eu en cas d'avancement conformément à l'article 38. Toutefois, l'indemnité ne pourra être inférieure à 10 points par mois et sera due pendant toute la durée du remplacement. [...] » (article 40 de la C.C.N. du 15 mars 1966)

Tout d'abord, les parties conviennent que l'article 40 s'applique à tout salarié appelé à occuper de façon continue ou discontinue un emploi de catégorie supérieure durant un mois au moins.

Par suite, lorsque le remplacement s'effectue de manière discontinue, le salarié bénéficie des dispositions de l'article 40 de la C.C.N. du 15 mars 1966 dans les conditions suivantes :

- un mois discontinu est égal à 20 jours de travail ;
- la période d'un mois discontinu s'apprécie sur une période continue de 12 mois à compter du 1^{er} remplacement d'un poste de catégorie supérieure ;
- ne sont pas pris en compte les remplacements inférieurs à 1 journée ;
- le salarié bénéficie de l'indemnité différentielle le mois au cours duquel il a cumulé un mois discontinu de remplacement, soit 20 jours de travail ;
- l'indemnité différentielle est calculée par rapport au dernier emploi de catégorie supérieure occupé ;
- une indemnité différentielle correspond à 20 jours de travail cumulés sur une période de 12 mois.

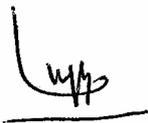
Article 2 : Entrée en vigueur du présent accord

Le présent accord entrera en vigueur dans les 8 jours de sa notification aux parties signataires.

Article 3 : Publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nancy, et en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Nancy, Longwy, Lunéville et Briey.

A.E.I.M.



C.F.D.T.



C.F.E./C.G.C.



C.G.T.

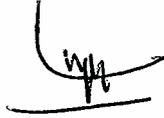
F.O.



C.F.T.C.

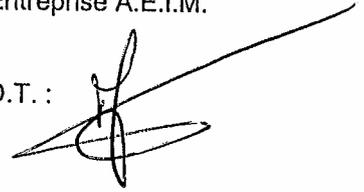
Fait à Vandoeuvre, le 31 mai 2005

Pour l'A.E.I.M.
Monsieur Jacques JEANJEAN
Président

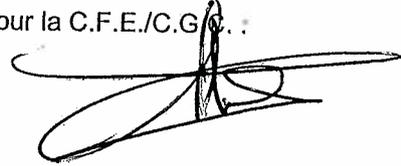


Les Délégués des Sections
Syndicales d'Entreprise A.E.I.M.

- Pour la C.F.D.T. :



- Pour la C.F.E./C.G.C. :



- Pour la C.G.T. :

- Pour la F.N.A.S./F.O.



- Pour le S.G.E.I.H. – C.F.T.C.